

COMPTOIRS D'HIPPONE, Bône matériaux de construction, quincaillerie, ferronnerie...

Étude de M^e Edmond Rialland, licencié en droit,
notaire à CONSTANTINE, 6, rue Caraman

Comptoirs d'Hippone
Société anonyme au capital initial de
deux millions quatre cent mille francs
(*La Dépêche de Constantine*, 4 janvier 1931)

I. — À la minute d'un acte qui en constate le dépôt, reçu par M^e RIALLAND, notaire à Constantine, le 10 décembre 1930, se trouvent annexés les statuts de la société anonyme « COMPTOIRS D'HIPPONE » dont extrait suit :

STATUTS ARTICLE I TITRE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE II OBJET SOCIAL

La société a pour objet toute affaire commerciale, industrielle, immobilière ou financière que son conseil d'administration jugera propre à développer ses moyens d'action ou ses bénéfices.

Elle peut, par simple décision du conseil, s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de fusion ou par tout autre moyen, à toutes autres entreprises en quelque lieu que s'exerce l'action de ces entreprises.

ARTICLE III RAISON SOCIALE

§ 1. — La Société prend le nom de « COMPTOIRS D'HIPPONE ».

SIÈGE SOCIAL

§ 2. — Elle a son siège social à Bône, rue Thiers, n° 4.

Le conseil d'administration en déterminera le lieu, pourra décider le transfert du siège social dans toute autre ville et pourra créer des sièges administratifs ou commerciaux partout où il la jugera opportun.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

§ 3. — Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf prorogation, fusion ou dissolution. Elle pourra cependant : stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

ARTICLE IV

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent mille francs. Il est divisé en quatre mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, comprenant : trois mille deux cents actions de numéraire et seize cents actions d'apport en nature.

.....
.....

ARTICLE XXII PUBLICITÉ LÉGALE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces, pour opérer le dépôt légal et la publication des présents statuts.

II. — D'un acte reçu par M^e RIALLAND, notaire susnommé, le 11 décembre 1930, il appert :

Que le mandataire authentique des fondateurs de la dite société a déclaré que sur 3.200 actions représentant un capital de 16.000.000 en espèces, ont été souscrites par 14 personnes ou sociétés et qu'il a été versé par elles une somme de 400.000 représentant le quart de la souscription.

III. — Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Tunis, du 15 décembre 1930 et dont un des originaux annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 janvier 1931 :

Les Établissements ESEERARD et VELLETAZ, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Bône, route de la Gare.

Ont fait apport à la Société « COMPTOIRS D'HIPPONE » en voie de formation, De l'établissement industriel et commercial de matériaux de construction, quincaillerie, ferronnerie, etc. que la Société ESEERARD et VELLETAZ exploite à Bône.

Ce fonds de commerce comprend :

1°. — La clientèle et l'achalandage y attachés.

2°. — Les marchandises, le matériel et objet de nature mobilière servant à son exploitation.

3°. — Les traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par la Société ESEERARD et VELLETAZ avec qui que ce soit, pour les approvisionnements et pour les ventes.

4°. — Le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds à Bône.

5°. — Et généralement tous les éléments incorporels faisant l'objet du fonds de commerce dont il est fait présentement apport,

Il est attribué aux apporteurs, en représentation de cet apport, 1.600 actions entièrement libérées de la dite Société représentant un capital de 800.000.

IV. — De deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « COMPTOIRS D'HIPPONE » il appert,

De la première, en date du 17 décembre 1930, qu'il a été pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement, faite par M^e Albert DRUEZ, au nom des fondateurs de la Société « COMPTOIRS D'HIPPONE », suivant acte reçu par M^e RIALLAND, notaire à Constantine, le 11 décembre 1930.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme monsieur Emmanuel THIEBLIN commissaire, chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la réalité des apports en nature faits par

les Établissements ESBERARD et VELLETAZ ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts pour les 480 parts bénéficiaires créées et présenter à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires; à l'exception de M. VELLETAZ, gérant de la Société ESBERARD et VELLETAZ, fondatrice et future bénéficiaire des 1.600. actions d'apports qui lui seront attribuées après ratification par la deuxième assemblée générale en représentation de ses apports en nature. Lequel s'est abstenu de voter.

Et de la seconde en date du 25 décembre 1930 qu'il a été également pris les résolutions ci-après :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Emmanuel THIEBLIN, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport. En conséquence, elle approuve les apports en nature faits à la Société « COMPTOIRS D'HIPPONE » par les Etablissements I. BERARD et VELLETAZ, en rémunération desquels il sera attribué 1.600 actions d'apports de 500 francs chacune, entièrement libérées.

L'assemblée approuve également les avantages particuliers qui résultent des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 10, 11 et 12 des statuts :

MM. Lucien BAIZEAU, industriel à Tunis.

Maurice VELLETAZ, industriel à Tunis.

Fidèle BUHAGIAR, directeur de société à Tunis.

Les Éts SCHWICH et BAIZEAU, société anonyme dont le siège est à Tunis.

Les Éts ESBERARD et VELLETAZ, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Bône.

Les COMPTOIRS NUMIDIENS, société anonyme dont le siège est à Constantine.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. BAIZEAU, VELLETAZ, BUHAGIAR, tant en leur nom personnel que comme représentants des Sociétés sus-visées, déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateurs de la Société.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme M. Emmanuel THIEBLIN, commissaire pour faire un rapport sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

M. Emmanuel THIEBLIN, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de commissaire.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les statuts de la Société « COMPTOIRS D'HIPPONE » et déclare la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 Juillet 1867 ayant été remplies.

V. — Les statuts :

L'acte de déclaration de souscription et de versement, et l'état y annexé ;

L'acte d'apport par les Établissements ESBERARD et VELLETAZ.

Une copie de chacun des procès verbaux des Assemblées générales constitutives sus-énoncées.

Ont été déposés le 3 janvier 1931, aux Greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix à Bône.

Pour insertion,
Signé : RIALLAND.

COMPTOIRS D'HIPPONE
Société anonyme au capital de 4.404.000 francs
Siège social : 2, rue Thiers - Bône

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS DE CONVOCATION
(*La Dépêche de Constantine*, 14 novembre 1941)

Tous les actionnaires de la Société « Comptoirs d'Hippone » sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Tunis, 11 *bis*, avenue de Carthage, le 5 décembre 1941 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1°) Annulation des parts de fondateur ;
- 2°) Modification des statuts en découlant (art. 9 et 18) ;
- 3°) Modification des statuts en ce qui concerne le partage des bénéfices et de l'actif social (art. 18) ;
- 4°) Approbation de l'apport de l'actif social, à titre de fusion à la Société des Comptoirs Numidiens ;
- 5°) Dissolution éventuelle de la société, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;
- 6°) Quitus conditionnel à donner au conseil d'administration et aux liquidateurs.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires devront déposer leurs actions dans les bureaux de la société, cinq jours au moins avant cette assemblée,

Les certificats de dépôt délivrés par les établissements de crédit sont admis en remplacement des titres eux-mêmes.

Le conseil d'administration.
